

RAPPORT ANNUEL

2023

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE, FINANCIÈRE, AFFAIRES GÉNÉRALES	4
INDICATEURS	6
FRAIS DE GESTION	7
II. LES COMPTES ANNUELS	8
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	9
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DÉTAILLÉ	9
RESULTAT ET RESERVES	10
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTÉRISTIQUES ET ÉVÉNEMENTS POST-CLOTURE	11
FAITS CARACTÉRISTIQUES	11
ÉVÉNEMENTS POST-CLOTURE	11
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	11
PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES	11
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	12
1 : CREANCES COTISANTS ET COMPTES RATTACHÉS	12
2 : CREANCES SUR ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	12
3 : DISPONIBILITÉS	12
4 : CAPITAUX PROPRES	12
5 : DETTES SUR ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	12
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	12
6 : FRAIS DE GESTION	12
7 : PRODUITS TECHNIQUES	12
III. CERTIFICATION DES COMPTES	13

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le fonds de compensation de la « Caisse nationale des allocations familiales » (CNAF) a pour objet de régulariser la situation des collectivités locales des départements d'Outre-mer qui assuraient le versement direct des prestations familiales à leurs agents de droit public en activité. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Caisse des Dépôts poursuit le recouvrement pour le compte de la CNAF, sur les exercices 2014 et antérieurs uniquement.

En application du premier alinéa de l'article L.755-10 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, les établissements de santé et les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin versent les prestations familiales aux fonctionnaires de l'Etat, actifs et retraités et aux agents en activité des fonctions publiques hospitalières et territoriales. En revanche, les Caisses d'allocations familiales (CAF) versent les prestations familiales aux agents retraités de ces deux fonctions publiques.

En vertu d'une convention de gestion signée le 8 juin 1999, la Caisse des Dépôts (CDC) gère, pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales, le fonds destiné à régulariser l'écart entre le montant des cotisations dues et celui des prestations versées.

Depuis l'origine de ce dispositif, la Caisse des Dépôts calcule la situation nette de chaque collectivité pour chaque exercice N, sur la base de la déclaration transmise par la collectivité en N +1 (montant de sa masse salariale et des prestations versées), et lui notifie, en début d'année N +2, le montant de la compensation à régler au titre de l'exercice N.

L'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015) a acté le principe du transfert aux CAF des DOM de la gestion des prestations familiales dues aux agents des trois versants de la fonction publique (Etat, hospitalière et territoriale) en poste en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 13 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) précise que pour limiter la charge financière des collectivités des départements d'Outre-mer, « *le montant de la cotisation d'allocations familiales due au titre des années 2015 et 2016 par chaque employeur des fonctions publiques hospitalière et territoriale reste calculé à hauteur du montant des prestations familiales qu'ils ont versées au titre de ces mêmes années* ».

Du fait de ces évolutions législatives et réglementaires, la CNAF a demandé à la Caisse des Dépôts, de poursuivre le recouvrement sur les exercices 2014 et antérieurs.

Les parties ont décidé de conclure une convention de gestion qui annule et remplace intégralement la convention de gestion conclue le 8 juin 1999 afin de décrire les actions restant à mener par l'URSSAF Caisse nationale, la CNAF et la Caisse des Dépôts pour recouvrer les créances des exercices 2014 et antérieurs.

Cette nouvelle convention est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier créé par l'article 114 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise les modalités et formalités par lesquelles l'Etat peut confier à la CDC l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses en lieu et place du comptable public.

En application de l'article L.518-24-1 du Code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'Etat, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses confiés à la CDC liés aux opérations de compensations antérieures à 2015.

Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat conclue entre l'URSSAF Caisse nationale, la CNAF et la Caisse des Dépôts signée le 20 décembre 2022.

GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE, FINANCIÈRE, AFFAIRES GÉNÉRALES

La Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts assure :

➤ la gestion administrative

Gestion des créances des collectivités pour les exercices 2014 et antérieurs.

A ce titre, la Caisse des Dépôts :

- suit l'évolution des règlements mois par mois pour établir les courriers de relance en cas de besoin ;
- adresse à la CNAF un listing et les dossiers des collectivités pour l'engagement de l'action précontentieuse ;
- établit, à la demande de la CNAF, les demandes d'échelonnement de paiement à émettre aux collectivités.

➤ la gestion comptable

A ce titre, la Caisse des Dépôts :

- assure la tenue de la comptabilité des opérations découlant de la gestion administrative ;
- établit les états financiers de l'exercice en cours (bilan, compte de résultat, annexe comptable) qui doivent être transmis à la CNAF au plus tard le 15 février.

➤ la gestion financière

La Caisse des Dépôts assure les placements des disponibilités constatées sur le compte bancaire ouvert au nom du fonds, ce compte ne bénéficiant pas d'autorisation de découvert.

Le produit de ces placements est acquis à la CNAF qui précise les modalités de reversement.

➤ la gestion des affaires générales

La gestion des affaires générales comprend les activités de pilotage, de maîtrise des risques, juridique, etc.

INDICATEURS

MONTANT DES COMPENSATIONS NOTIFIÉES ET RECOUVRÉES DE 1998 A 2014

Compensation	Situation au 31 décembre 2023			
	Sommes dues à la CNAF par les collectivités locales	Sommes dont le recouvrement a été constaté	Taux de recouvrement	Sommes restant à recouvrer
1998	8 081 216,67	8 074 792,89	99,92	6 423,78
2008	33 162 385,16	32 105 370,73	96,81	1 057 014,43
2009	36 420 142,56	35 704 056,91	98,03	716 085,65
2010	35 824 116,22	35 142 952,63	98,10	681 163,59
2011	39 580 523,82	38 751 427,76	97,91	829 096,06
2012	40 630 218,71	38 416 694,79	94,55	2 213 523,92
2013	45 271 129,02	44 259 087,41	97,76	1 012 041,61
2014	45 595 206,08	43 497 720,28	95,40	2 097 485,80
Total	284 564 938,24	275 952 103,40	96,97	8 612 834,84

Les sommes dues à la CNAF par les collectivités locales des départements d'Outre-mer au titre des exercices 1998 à 2014 s'élèvent à 284 564 938,24 €. Au 31 décembre 2023, 3,03 % des compensations notifiées restent à recouvrer, soit 8 612 834,84 €.

LE RAPPORT DE GESTION

CRÉANCES RELATIVES AUX COMPENSATIONS DE 1998 A 2014 (au 31 décembre 2023)

Compensations	Créances (en euro)	Nombre de collectivités
1998	6 423,78	1
2008	1 057 014,43	5
2009	716 085,65	6
2010	681 163,59	7
2011	829 096,06	5
2012	2 213 523,92	12
2013	1 012 041,61	12
2014	2 097 485,80	15
Total	8 612 834,84	63

Le listing des collectivités débitrices est transmis à la CNAF sur demande.

FRAIS DE GESTION

Aux fins d'assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatique.

En contrepartie de ses prestations, conformément à l'article 6 de la convention de gestion du 8 juin 1999 conclue avec la CNAF, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant, à l'euro l'euro, les frais qu'elle a engagés durant l'année civile écoulée.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus. Le solde est ensuite régularisé sur production de la facture définitive.

Les frais de gestion au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 70 359,44 € auxquels s'ajoute un reliquat au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 4 040,62 €.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2023	2022
Créances cotisants et comptes rattachés	1	8 612 834,84	14 127 819,03
Cotisants et comptes rattachés		8 612 834,84	14 127 819,03
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale	2	74 400,06	66 318,80
Créances sur organismes de sécurité sociale		74 400,06	66 318,80
Disponibilités	3	4 627 393,48	5 646 824,66
Banques		4 627 393,48	5 646 824,66
TOTAL GENERAL		13 314 628,38	19 840 962,49

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2023	2022
Capitaux propres	4	0	1 035 398,31
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		0	1 035 398,31
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		0	0
Fournisseurs et comptes rattachés		0	656,58
Fournisseurs factures non parvenues		0	656,58
Prestataires		8 620,36	32 430,36
Versements à des tiers		8 620,36	32 430,36
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	5	13 304 465,12	18 770 779,24
Dettes sur organismes de sécurité sociale		13 304 465,12	18 770 779,24
Autres dettes		1 542,90	1 698,00
Créditeurs divers		1 542,90	1 698,00
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		13 314 628,38	19 840 962,49

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2023	2022
Charges techniques		4,68	0,07
Transferts entre organismes sécurité sociale - reversement CNAV		4,68	0,07
Achats et charges externes	6	74 400,06	66 318,80
Frais de gestion		74 400,06	66 318,80
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		74 404,74	66 318,87
TOTAL GENERAL		74 404,74	66 318,87

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2023	2022
Produits techniques	7	74 400,06	66 318,80
Transferts divers entre organismes de sécurité sociale dont Validations		74 400,06	66 318,80
Divers produits techniques		4,68	0,07
Autres produits techniques		4,68	0,07
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		74 404,74	66 318,87
TOTAL GENERAL		74 404,74	66 318,87

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)					
	2023	2022	2021	2020	2019
Report à nouveau	0	1 035 398,31	1 035 398,31	1 035 398,31	1 035 398,31
Résultat	0	0	0	0	0
Capitaux propres après affectation du résultat	0	1 035 398,31	1 035 398,31	1 035 398,31	1 035 398,31

Le report à nouveau correspond aux résultats financiers cumulés depuis 2007.

Le résultat de l'exercice correspond au résultat financier de l'exercice et est nul depuis 2018.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

En 2023, il a été effectué un virement de 6,4 M€ au profit de la CNAF qui se ventile pour 1 035 398,31 € au reversement de l'intégralité du report à nouveau et pour 5,4 M€ à des créances recouvrées.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonds se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme.

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a émis le 13 janvier 2022 un avis relatif au RNCOSS. Les dispositions de ce recueil sont applicables aux états financiers des organismes de sécurité sociale entrant dans son champ d'application à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (arrêté ministériel du 1^{er} août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

La comptabilisation des opérations effectuées est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend, encore appelé fait générateur.

RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES

Cotisations / Prestations

L'article 45 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 confie aux CAF la gestion des prestations familiales dues aux fonctionnaires en poste dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Depuis, les mouvements comptabilisés en cotisations et prestations correspondent à des régularisations de compensations antérieures à 2015 (aucune régularisation n'est intervenue depuis 2021), et le fonds continue au fil de l'eau à récupérer des créances et à reverser à la CNAF une partie des disponibilités.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du fonds des moyens en personnel, matériel, locaux et systèmes informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément à la convention du 08 juin 1999, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant les frais engagés pour la gestion du Fonds.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : CREANCES COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Elles s'élèvent au 31/12/2023 à 8 612 834,84 € et correspondent aux créances sur collectivités (solde des compensations 2014 et antérieures). Ces créances affichent une baisse de 5,5 M€ correspondant aux montants recouvrés sur l'année 2023 et viennent en contrepartie augmenter le solde du compte bancaire du fonds.

2 : CREANCES SUR ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ils correspondent aux frais de gestion dus par la CNAF pour 2023 :

- Frais administratifs 2023 pour 70 359,44 €
- Écart constaté de +4 040,62 € entre l'estimation du reliquat 2022 comptabilisé au 31/12/2022 (656,58 €) et le paiement du reliquat définitif intervenu le 30/06/2023 (4 697,20 €).

3 : DISPONIBILITES

Le montant de disponibilités à la clôture s'élève à 4 627 393,48 €.

Leur variation d'environ - 1 M€ par rapport à 2022 s'explique par :

- le reversement de 6,4 M€ à la CNAF en 2023 (cf. *faits caractéristiques*)
- le recouvrement de créances en 2023 de 5,5 M€.

4 : CAPITAUX PROPRES

Ils sont nuls. Le montant du report à nouveau (1 035 398,31 € au 31/12/2022) a été soldé par le biais d'un virement bancaire sur le compte de l'ACOSS.

5 : DETTES SUR ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ce poste de 13 304 465,12 € correspond au solde des régularisations à verser à la CNAF diminuées des versements effectués au profit de l'ACOSS.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

6 : FRAIS DE GESTION

Ils correspondent aux frais administratifs de 74 400,06 € remboursables à la Caisse des Dépôts, dont 70 359,44 € au titre de 2023 et 4 040,62 € au titre du reliquat 2022.

7 : PRODUITS TECHNIQUES

Le montant de 74 400,06 € à recevoir de la CNAF correspond aux frais de gestion relatifs à l'exercice 2023 et au reliquat de l'année 2022.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars
61, quai de la Paludate
33800 Bordeaux

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du fonds de compensation de la CNAF

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'examen limité des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes du fonds de compensation de la CNAF relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

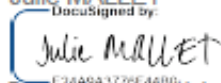
Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du fonds de compensation de la CNAF au 31 décembre 2023 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2024

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Julie MALLET
DocuSigned by:

E24A993729E1A8D

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du fonds de compensation de la CNAF
Exercice clos le 31 décembre 2023

1